

STATUTS

NOM ET SIEGE

ARTICLE 1

« L'Association neuchâteloise de soutien du Centre Écologique Albert Schweitzer » est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse et indépendante sur les plans politique et confessionnel dont le siège correspond au siège du CEAS en Suisse

BUT

ARTICLE 2

L'association a pour but intangible le soutien du Centre qui déploie son activité d'étude, de promotion et d'application de technologies conformes à l'éthique du « respect de la vie » (Albert Schweitzer : Ehrfurcht vor dem Leben) touchant différents domaines tels que l'agriculture, la construction et l'énergie, en Suisse et ailleurs dans le monde. En conséquence l'association soutient aussi les projets des partenaires du CEAS.

MEMBRES

ARTICLE 3

Toute personne physique ou morale adhérant au but défini à l'article 2 peut devenir membre de l'association en en faisant la demande écrite au comité qui statue sans indication de motif. En principe les membres résident dans le canton. Mais des membres ressortissant•e•s d'autres cantons sont les bienvenu•e•s tant qu'il n'y a pas d'association de soutien du CEAS dans leur canton.

OBLIGATION DES MEMBRES

ARTICLE 4

Les sociétaires s'engagent à observer les présents statuts et à verser régulièrement la cotisation fixée en application de ces derniers.

DEMISSION ET EXCLUSION

ARTICLE 5

Les membres peuvent quitter l'association en tout temps. Un•e membre agissant contre les buts de l'association peut être exclu•e par le comité pour de justes motifs, le/la membre intéressé•e ayant été préalablement entendu•e.

En cas de non-paiement des cotisations après rappels, les membres sont considéré•e•s comme démissionnaires.

ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Les Vérificateurs•trices des comptes

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an. La date et l'ordre du jour de l'assemblée sont annoncés quinze jours avant la séance par convocation écrite.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité chaque fois qu'il le juge nécessaire ou si un dixième des membres de l'assemblée en fait la demande.

ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

1. Élection des membres du comité, des vérificateur•trices de comptes.
2. Fixation des montants des cotisations.
3. Nomination des membres de commissions spéciales, temporaires ou permanentes, en fonction des exigences des projets et des propositions exprimées par le Centre Écologique Albert Schweitzer.
4. Approbation des comptes et rapport de gestion.
5. Examen des propositions du comité et des membres.
6. Approbation du budget.
7. Révision des statuts sous réserve de l'approbation du Conseil de Fondation du Centre Écologique Albert Schweitzer.

DROIT DE VOTE, DECISIONS

ARTICLE 9

Les membres disposent d'une voix à l'assemblée générale et ne peuvent se faire représenter.

Le vote a lieu à main levée. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président•e est prépondérante. Les modifications des statuts doivent être approuvées par les deux tiers des membres présent•e•s à l'assemblée générale. Les élections statutaires se font à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.

PROCES-VERBAUX

ARTICLE 10

Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections de l'assemblée générale signé par le/la président•e du comité et par son auteur•trice.

COMITE

ARTICLE 11

Le comité est composé de cinq membres au moins.

Il s'organise lui-même et désigne son/sa vice-président•e, son/sa secrétaire ainsi que son/sa trésorier•ière, le/la président•e étant élu par l'assemblée générale.

Les membres du comité sont élu•e•s pour deux ans, ils sont rééligibles. Le comité se réunit à la demande du/de la président•e ou d'un•e autre membre.

Il peut déléguer le pouvoir de traiter les affaires courantes de l'association à une fraction de ses membres. Il est habilité à siéger lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président•e est prépondérante.

Le/la secrétaire tient les procès-verbaux.

Le comité engage l'association par les signatures à deux, du/de la président•e ou du/de la vice-président•e et d'un•e membre du bureau.

ATTRIBUTIONS DU COMITE

ARTICLE 12

Le comité a pour tâche :

1. Compte rendu au moins une fois l'an de ses activités au Conseil de Fondation et établissement du programme d'actions de l'année suivante en accord avec le Conseil de la Fondation du Centre Écologique Albert Schweitzer.
2. Admission ou exclusion des membres.
3. Perception des cotisations.
4. Réception de tous dons et legs.
5. Organisation de l'assemblée générale.
6. Établissement des comptes annuels et rapport de gestion.
7. Établissement du budget.
8. Établissement du rapport annuel d'activité.
9. Exécution des décisions de l'assemblée générale
10. Représentation de l'association dans les relations extérieures
11. Préparer et modifier le règlement intérieur de l'association
12. Susciter toute activité conforme au but statutaire.

13. Coordonner l'activité des groupes de travail en fonction des exigences des projets et des propositions exprimées par le Centre Écologique Albert Schweitzer.

13 bis. Attribution du/de la président•e : Préparer et présider les séances de l'Assemblée générale et du Comité.

Représenter l'association auprès de la Fondation du CEAS.

14. Décider toutes dépenses conformes au but statutaire et disposer à cet effet des actifs sociaux.

VERIFICATION DES COMPTES

ARTICLE 13

Les vérificateurs•trices des comptes présentent chaque année leur rapport à l'assemblée générale ordinaire.

RESSOURCES

ARTICLE 14

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres.
- Les dons, legs et subventions de toute nature qu'elle peut recevoir.
- Le produit de manifestations et des appels de fonds.

RESPONSABILITE

ARTICLE 15

Les dettes et engagements financiers de l'association ne sont couverts que par ses avoirs. Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes ou engagements financiers à l'égard de tiers.

REVISION DES STATUTS

ARTICLE 16

Toute modification des présents statuts fait l'objet d'une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux-tiers des membres présent•e•s.

Toute proposition de modification adressée au comité est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale pour autant qu'elle lui ait été adressée dix jours avant l'envoi des convocations.

Pour prendre effet, la modification doit être entérinée par le Conseil de la Fondation du Centre Écologique Albert Schweitzer.

DISSOLUTION

ARTICLE 17

La dissolution de l'association sera décidée à la majorité des deux-tiers de l'assemblée générale convoquée à cet effet. En cas de dissolution, l'avoir de l'association sera remis à la Fondation du Centre Écologique Albert Schweitzer.